

Demande d'autorisation d'exploiter – plan d'épandage



E RESUME NON TECHNIQUE - CONCLUSION

Articles R512-3 à R512-6 du Code de l'Environnement

Demande d'autorisation d'exploiter – plan d'épandage

E1 ■ Contexte de la demande

La société Suez Organique SAS exploite une station de compostage nommée Ferti-Limousin Berneuil, située sur la commune de Berneuil (87300), déjà soumise à autorisation au titre des installations classées par AP du 21 octobre 2009 (DRCLE-PEDD-2009 N° 2179). Les composts et eaux résiduaires sont déjà épandus sur un plan d'épandage autorisé par le même arrêté. Cependant, une révocation de cette autorisation a été mise en place, demandant donc un dépôt d'une nouvelle autorisation d'épandre complète.

Un arrêté préfectoral (DCE-BPE N°2015/078) édictant des mesures conservatoires (sous les rubriques 1432-2, 1435, 2170-2, 2171, 2517, 2714-1, 2716-1, 2780-3 et 2791-2), notamment sur l'épandage des composts et des eaux résiduaires, a été édité en date du 23 juin 2015. Les valeurs limites auxquelles doivent répondre les différents produits sont donc issues de cet arrêté conservatoire.

Suez Organique SAS associe donc à son renouvellement d'autorisation préfectorale d'exploiter cette unité au titre des ICPE, une demande d'autorisation de plan d'épandage de ses composts ainsi que de ses eaux résiduaires, comprenant une extension du plan d'épandage déjà autorisé, ainsi que les parcelles déjà présentées en 2009 mais ayant fait l'objet d'une nouvelle présentation dans le présent dossier..

Cette activité est encadrée par l'arrêté préfectoral 23 juin 2015, reprenant l'AM du 02 février 1998 qui fixe les prescriptions qui lui sont applicables. Elle sera encadrée par un nouvel arrêté d'autorisation lors de la validation du présent dossier.

E2 ■ Les matières à épandre

Les matières organiques traitées par la plate-forme de compostage Ferti-Limousin Berneuil sont en majorité de déchets de matières à intérêt agronomique issues du traitement des eaux (boues urbaines notamment).

Le gisement moyen annuel de compost est d'environ 7000 tonnes, et de 6000m³ pour les eaux de ruissellement. La production est continue et relativement stable tout au long de l'année.

Ces composts et eaux sont conformes à la réglementation liée à l'épandage sur les paramètres éléments traces métalliques, composées traces organiques, pH et matière sèche en terme de valeur ainsi que d'apport cumulé sur 10 ans.

L'utilisation de ces composts en agriculture se justifie par les apports en : matière organique, phosphore et azote, utiles pour la nutrition des plantes et la fertilité des sols.

L'utilisation de ces eaux de ruissellement en agriculture se justifie par les apports en : eau, matière organique, potassium et azote, utiles pour la nutrition des plantes et la fertilité des sols.

Demande d'autorisation d'exploiter – plan d'épandage

E3 ■ Organisation de la filière d'épandage

En l'état actuel, les caractéristiques du plan d'épandage sont les suivantes ;

- 36 exploitations:

N°	Nom Exploitant	Forme Juridique	Surface mise à disposition (ha)
1	Domaine de Berneuil	SCEA	616,42
3	MOUSSET	EARL	202,43
4	BREGERON PARENT	SCEA	277,98
5	GUITTET Jean Yves	Nom propre	119,36
8	MICHELET JOYEUX	EARL	163,95
09	LA COUTURE RENON	SCEA	92,67
10	MARMIGNON Bernadette	Nom propre	33,5
11	GRASSET Pierre	Nom propre	100,88
12	REBET Jean François	Nom propre	168,63
13	PRADIER Christian	Nom propre	115,75
14	PRADIER Claudine	Nom propre	105,88
16	DAMAR Vincent	Nom propre	213,69
17	GAEC DU CLUZEAU	GAEC	104,13
18	SCEA DE FONTENILLE	SCEA	131,13
19	VIGNAUD Stéphane et Marielle	Nom propre	157,79
20	EARL MUNK KOEFED	EARL	157,79
22	POTEVIN James	Nom propre	100,04
23	DESERCES	SCEA	169,45
24	LEDUC Didier	Nom propre	141,25
27	TOURNOIS Thierry	Nom propre	89,99
29	LEBORGNE Pierre	Nom propre	127,40
30	BONHOMME Paul	Nom propre	103,87
31	ALBENQUE Damien	Nom propre	104,12
33	MARET Alban	Nom propre	38,27
34	PROPIN	GAEC	229,02
35	BACHELLERIE François	Nom propre	168,39
36	DAVIAUD	EARL	103,52
37	LES JARDINS DE FIANA	GAEC	64,05
38	DE LA CROUZETTE	EARL	169,3
39	LES CICARDIERES	EARL	398,1
40	DU DOMAINE DU COURET	EARL	126,89
41	PRELADE Frédéric	Nom propre	172,09
42	LEBRUN	GAEC	106,46
43	DU MONTROY	GAEC	85,68
44	BARRIER Denis	Nom propre	56,43
45	GRASSET Geoffroy	Nom propre	48,79
TOTAL			5309,40

Tableau 28 : Rappel des exploitations participantes au plan d'épandage

Demande d'autorisation d'exploiter – plan d'épandage

- 4782,50 hectares épandables

Ce parcellaire est répartis sur les communes suivantes situées en Haute-Vienne (les communes en gras et italique ont déjà fait l'objet d'une première enquête publique en 2009) :

Communes	
<i>BERNEUIL</i>	<i>NANTIAT</i>
BLANZAC	NOUIC
<i>BLOND</i>	PEYRAT-DE-BELLAC
<i>BREUILAUF</i>	PEYRILHAC
BUSSIÈRE-BOFFY	<i>RANCON</i>
<i>CHAMBORET</i>	SAINT-BONNET-DE-BELLAC
<i>CIEUX</i>	<i>SAINT-JUNIEN-LES-COMBES</i>
CROMAC	SAINT-LEGER-MAGNAZEIX
JAVERDAT	SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP
JOUAC	SAINT-MARTIN-LE-MAULT
<i>LUSSAC LES EGLISES</i>	<i>SAINT-SORNIN-LEULAC</i>
MEZIERES-SUR-ISSOIRE	<i>VAULRY</i>
MONTROL-SENARD	VERNEUIL-MOUSTIERS

Tableau 29 : Rappel des communes concernées par le plan d'épandage

Les matières à épandre et les sols sont régulièrement analysés pour vérifier leurs conformités à réglementaire en termes d'innocuité (éléments traces métalliques, composés traces organiques et agents pathogènes) et de caractéristiques agronomiques.

La filière est suivie régulièrement en procédant : à la programmation prévisionnelle des épandages, à l'enregistrement des informations relatives aux épandages réalisés et à l'élaboration d'un bilan de fin de campagne transmis à l'administration et aux agriculteurs.

Les épandages sont réalisés avec les équipements nécessaires et adaptés à ces missions. La réglementation prévoit l'interdiction des épandages :

Les conditions d'épandage à respecter sont celles définies à l'article 48 de l'arrêté préfectoral provisoire du 23 juin 2015.

Ainsi l'épandage est interdit :

- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- Pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où existe un risque d'inondation,
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,

De plus, L'arrêté du 23 juin 2015 (reprenant le 02 février 1998) prévoit les prescriptions applicables afin de protéger les différents voisinages. Le tableau suivant rappelle cette annexe :

Demande d'autorisation d'exploiter – plan d'épandage

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous
	200 mètres des berges	Déchets non stabilisés et non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	100 mètres des berges	Déchets solides ou stabilisés et pente du terrain supérieure à 7 %
	10 mètres des berges	Déchet non fermentescible enfoui directement après épandage, pente du terrain inférieure à 7 %, couverture végétale présente (en zone vulnérable)
	5 mètres des berges	Déchet non fermentescible enfoui directement après épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Lieux de baignade	200 mètres	
Habitation ou local occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	50 mètres	Cas général à l'exception des cas ci-dessous :
	100 mètres	En cas de déchets ou effluents odorants
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
DELAJ MINIMUM		
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation, et 18 mois avant plantation.	
DELAJ MINIMUM		
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

Tableau 30 : Rappel des distances d'isolement et des délais (23/06/2015 et 02/02/1998)

Ces épandages sont réalisés par une société privée avec un contrat établie TERRALYS qui dispose ainsi de toute l'expérience utile dans ce domaine.

Demande d'autorisation d'exploiter – plan d'épandage

Les périodes des épandages sont soumises aux conditions climatiques favorables, à la disponibilité des parcelles et à l'assolement général du plan d'épandage.

Le plan d'épandage est dimensionné pour palier à toute éventualité et notamment à l'impossibilité d'épandre.

En cas de production de déchets conformes mais que l'on ne peut épandre pour raison accidentelle, des filières alternatives seront mises en places.

Les solutions alternatives les plus proches en cas de non-conformité à l'épandage sont la mise en décharge ou l'incinération nécessitant une transformation préalable pour les eaux résiduaires (déshydratation).

E4 ■ Caractéristiques du plan d'épandage

Au total le plan d'épandage des déchets du site regroupe :

- 36 exploitations agricoles.
- 550 parcelles :
- 5309,40hectares totaux, soit 4782,50 hectares épandables avec l'application des exclusions suivantes (50m des habitations ; 35 m des cours d'eau ; 100 m si la pente est supérieur à 7%), dont :
 - 15,77 hectares épandables, sur des sols de type drainant (ou épaisseurs de sol peu importantes). Les épandages sur ce type de parcelle (aptitude 1A) doivent se faire à des périodes suffisamment éloignées des épisodes pluvieux après les épandages pour ne pas risquer les lessivages trop rapides.
 - 1009,76 hectares épandables, présentent des traces importantes d'hydromorphie. Les épandages sur ce type de parcelle (aptitude 1B) doivent se faire à des périodes suffisamment éloignées des épisodes pluvieux : avant les épandages pour permettre de pénétrer sur les parcelles ou après les épandages pour ne pas risquer les ruissellements.
 - 3756,97 hectares épandables, ne présentent aucune contre-indication à l'épandage ni aucune restriction autre que celles préconisées par la réglementation, elles sont notées en aptitude 2.

E5 ■ Impacts attendus des épandages sur les parcelles du plan d'épandage

La pratique des épandages de déchets de la plate-forme Ferti-Limousin Berneuil bénéficie d'un retour d'expérience de 10 ans sur les parcelles du plan d'épandage. Comme tout chantier, il n'est pas exempt d'incident.

Le tableau suivant dresse le bilan des impacts attendus et des mesures de protection éventuellement mises en place

Demande d'autorisation d'exploiter – plan d'épandage

Typologie d'impact	Impact identifié	Mesure compensatoire prévue
Transport	<ul style="list-style-type: none"> Négatif : Transfert de composts de la plate-forme aux bouts des parcelles des agriculteurs 	<ul style="list-style-type: none"> Travail en semaine diurne, Epandeurs avec porte, table et hérissons verticaux assez dimensionnés pour éviter beaucoup de passage. Travail diurne.
Sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> Non concerné 	<ul style="list-style-type: none"> Sans objet
Sol	<ul style="list-style-type: none"> Négatif : tassement des parcelles par les engins lors des épandages, Négatif : Accumulation des éléments traces métalliques et composés traces organiques dans le sol. Ils sont très limités puisque les flux cumulés calculés sur les apports maximaux sont largement inférieurs aux plafonds réglementaires qui garantissent l'innocuité des épandages Positif ou négatif : Apport en eau 	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation de pneumatiques basse pression et l'organisation du chantier de façon à éviter les périodes où les sols sont trop humides et le passage répété des engins aux mêmes endroits sur les parcelles doit permettre de limiter le tassement des sols. la capacité de stockage des composts est un atout en ce sens. Suivi agronomique des épandages avec contrôle des flux et analyses des sols sur les paramètres éléments traces métalliques pour contrôler leur conformité. la capacité de stockage sur site et l'organisation des épandages pour ne faire des interventions que pendant des périodes climatiques favorables permettent d'éviter ces ruissellements.
Eau	<ul style="list-style-type: none"> Négatif : Transferts vers les eaux souterraines des éléments chimiques 	<ul style="list-style-type: none"> Le suivi analytique régulier des déchets afin de s'assurer qu'ils restent conformes aux critères

Demande d'autorisation d'exploiter – plan d'épandage

Typologie d'impact	Impact identifié	Mesure compensatoire prévue
	<p>(azote et éléments traces métalliques, en particulier).</p> <ul style="list-style-type: none"> Négatif : Ruissellement des matières à épandre en dehors des parcelles lors de l'épandage 	<p>autorisant l'épandage définis par l'arrêté du 2 février 1998. Organisation des épandages dans le respect de l'agriculture raisonnée pour limiter les risques.</p> <ul style="list-style-type: none"> L'application des règles d'isolement par rapport aux cours d'eau et aux puits et d'interdiction d'épandage lors des périodes de forte pluviosité définies par les arrêtés du 2 février 1998.
Air	<ul style="list-style-type: none"> Négatif : Les odeurs. Négatif : Les dégagements liés aux pots d'échappement des tracteurs et des camions utilisés pour l'épandage en particulier le carbone émis. 	<ul style="list-style-type: none"> Suivi du procédé de compostage visant à produire un compost sans odeur. Aération de la lagune de stockage des eaux. Limiter au maximum les déplacements de véhicules (optimisation du remplissage des bennes de transport, etc.)
Bruits et vibrations	<ul style="list-style-type: none"> Négatifs : Les bruits et les vibrations émis lors des épandages par les engins. Ces outils sont des produits industriels qui répondent aux exigences réglementaires en la matière. Ces activités sont ponctuelles dans l'année, non continues durant la journée, s'exercent dans un environnement peu exposé (des parcelles agricoles dans un habitat dispersé) et sont assimilables à des activités agricoles normales. 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune
Paysage et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> Aucun 	<ul style="list-style-type: none"> Sans objet

Demande d'autorisation d'exploiter – plan d'épandage

Typologie d'impact	Impact identifié	Mesure compensatoire prévue
Déchets	<ul style="list-style-type: none"> Aucun 	<ul style="list-style-type: none"> Sans objet
Utilisation rationnelle de l'énergie	<ul style="list-style-type: none"> Négatif : impact du transport peu significatif au vu du trafic routier actuel, voies secondaires régulièrement utilisées. 	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à respecter la réglementation régissant la circulation des véhicules lourds.
Faune, flore et habitats	<ul style="list-style-type: none"> Aucun 	<ul style="list-style-type: none"> Respect des distances vis-à-vis des cours d'eau et plans d'eau pour la protection d'espèces remarquables
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> Positif : apport d'éléments amendants et fertilisants 	<ul style="list-style-type: none"> Le suivi analytique régulier des déchets afin de s'assurer qu'ils restent conformes aux critères autorisant l'épandage définis par l'arrêté du 2 février 1998, Suivi analytique des sols. Suivi des cheptels des exploitations chaque année.
Sanitaire	<p><u>Liste des dangers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Chimique</u> : présence d'éléments traces métalliques. Le respect des valeurs fixées par la réglementation garantit une absence d'excès de risque. <u>Bactériologique</u> : présence de germes pathogènes : très faible <p><u>Populations exposées</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les riverains des épandages : occupants des habitations dispersées dans la zone agricole. Les opérateurs d'épandage 	<ul style="list-style-type: none"> maintien des déchets à des niveaux de risques faibles par le nettoyage régulier du matériel de collecte et de transport, transfert avec du matériel étanche, respect d'une distance d'épandage de 50 m par rapport aux habitations, application des mesures définies pour limiter les impacts sur les eaux respect des délais réglementaires, hygiène générale

Demande d'autorisation d'exploiter – plan d'épandage

Typologie d'impact	Impact identifié	Mesure compensatoire prévue
Dangers	<ul style="list-style-type: none"> ● Accident de la circulation sur les voies principales de circulation (route nationale, départementale, communale) ou sur des chemins et servitudes permettant l'accès aux parcelles concernées pouvant entraîner des déversements de composts. ● Accident lors des épandages du produit sur les parcelles concernées. ● Eventration de la citerne/benne lors du transport, ou encore de la tonne à lisier/épandeur à fumier. ● Epandages avec une dose supérieure à celle préconisée ; non-respect des distances d'épandage ou des délais. ● Déchets non conformes à la valorisation, épandus. ● Analyses de sol les rendant inaptes à l'épandage. ● Perte de surfaces agricoles épandables. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Respect du code de la route par les personnels en charge de l'épandage et alerte la plus rapide possible pour permettre l'intervention des secours institutionnels : pompiers et gendarmerie en cas d'accident. ● Nettoyage et remise en état des voies de circulation. ● Surveillance accrue du sol via des analyses. ● Surveillance accrue du sol via des analyses, les déchets seront envoyés vers les filières alternatives. ● Suspension des épandages sur les parcelles concernées, attente de contre-analyses conformes. ● Une extension pourra être envisagée par le porteur de projet. Les études nécessaires à cette dernière seront effectuées.

Tableau 31 : Bilan des impacts attendus et des mesures de protection éventuellement mises en place

Si l'activité de la plate-forme de compostage devait cesser, les épandages cesseraient également. Aucune intervention sur les parcelles du plan d'épandage ne sera nécessaire. Les éléments apportés auront été recyclés.

Les mesures actuellement mises en place pour garantir la sécurité des personnels en charge des épandages sont :

- Mise en œuvre des épandages par du personnel qualifié à l'utilisation d'engins agricoles et sensibilisé au respect du code de la route,

Demande d'autorisation d'exploiter – plan d'épandage

- La fourniture de vêtements de travail, de gants et le respect des mesures d'hygiène de base (lavage des mains, douche en fin de journée de travail,...) prévue par le code du travail.

Ces mesures ont montré leur efficacité sur plusieurs plans d'épandage actuels.